



PRÉFET DE LA RÉUNION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 27 Mars 2020

**Arrêté n° 501/SG portant réquisition de la structure d'hébergement R'MARINE 439
sis au 25 bis chemin de la marine 97439 SAINTE ROSE, dans le cadre de la lutte contre la
propagation du COVID-19**

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 3115-10, L. 3131-1 et R. 3115-3-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** le décret n°2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;
- Vu** le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Préfecture de La Réunion - 6 rue des Messageries - CS 51079 - 97404 Saint-Denis CEDEX Standard : 0262 40 77 77

Télécopie : 0262 41 73 74 - courriel : courrier@reunion.oref.gouv.fr

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Véronique BEUVE, en qualité de sous préfète de Saint-Benoît ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion et l'arrêté N°222 du 6 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Véronique BEUVE, sous-préfète de Saint-Benoît ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu, l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-411/CAB/BPA du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-469/CAB/BPA du 20 mars 2020 portant mise en quarantaine des personnes ayant séjourné dans une des zones d'exposition à risque dans les départements français ou pays, où circule le virus SARS-CoV-2, recensées par Santé Publique France ;

Vu les dispositions réglementaires françaises relatives à la mise en ordre du règlement sanitaire international et notamment l'ordonnance n° 2017-44 du 19 janvier 2017 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie du SARS-CoV-2 sur le territoire national et l'adoption sans modification du projet de loi organique d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 par l'Assemblée Nationale le 21 mars 2020 (T.A. n°413) ;

Vu l'urgence

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et habilite le préfet d'interdire ou restreindre, y compris par des mesures individuelles, certains rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique du SARS-CoV-2 en cours dans le département et au système sanitaire en milieu insulaire ;

Considérant qu'il y a urgence à prévenir tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du COVID-19 et des contrôles afférents sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'au regard du champ étendu d'application des mesures précitées, la seule mobilisation des forces de sécurité intérieure, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la mise en œuvre et le contrôle de ces mesures ;

Considérant que, dans ces conditions, l'adoption de mesures de police administrative particulières, apparaît nécessaire, notamment en matière d'horaires d'ouverture et de fermeture des commerces, destinés à la vente de boissons alcooliques à emporter et de restriction des rassemblements sur la voie publique ;

Considérant que l'arrêté n° 2020-469/CAB/BPA du 20 mars 2020 portant mise en quarantaine des personnes entrant sur le territoire de La Réunion, implique que des lieux d'hébergement spécifiques puissent être proposés aux personnes placées en situation de quatorzaine qui ne seraient pas en mesure de garantir une protection sanitaire suffisante pour leurs proches ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Réunion

ARRÊTE

Article 1^{er} : La structure d'hébergement R'MARINE 439, sis 25 bis chemin de la marine 97439 Sainte-Rose, est réquisitionnée afin de permettre l'accueil de personnes tenues d'observer une période de quarantaine de quatorze jours dans le cadre des mesures prises afin de lutter contre l'épidémie de coronavirus.

Article 2 : La présente réquisition prend effet à partir de ce jour et ce, jusqu'au **15 avril 2020**. Le présent arrêté pourra être prorogé en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, liée au COVID-19.

Article 3 : L'entreprise réquisitionnée sera rétribuée dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Article 5 : Le secrétaire général, la sous-préfète de Saint-Benoît, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, la directrice générale de l'agence régionale de la santé de l'océan Indien et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Denis et Saint-Pierre.

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète de Saint-Benoît

Véronique BEUVE

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique conformément aux articles R421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

